



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 8 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 66 U16 R2 D - SAINT MARTIN D'HERES F.C 1 - PAYS DE GEX F.C 1
- Dossier N° 67 U18 Fem R2 C - GRENOBLE FOOT 38 1 - CHASSIEU DECINES F.C 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 67 U18 Fem R2 C

GRENoble FOOT 38 1 N° 546946 / CHASSIEU DECINES F.C 1 N° 550008

Championnat U18 Féminin – Régional 2 – Poule C – Journée 1 - Match N° 55223694 du 06/12/2025

Réserves d'avant match du club de CHASSIEU DECINES F.C., pour les motifs suivants :

- Nombre de mutées supérieur à celui autorisé
- Nombre de mutées hors période est Supérieur à celui autorisé
- Joueuses interdites de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club de CHASSIEU DECINES F.C. par courrier électronique en date du 07/12/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier leurs recevabilités en la forme, que « ces réserves doivent être nominales et

motivées, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que les réserves d'avant-match déposées par CHASSIEU DECINES F.C. mettent en cause la participation des joueuses, sans les nommer, à cette rencontre pour les motifs suivants : « **Nombre de mutées supérieur à celui autorisé / Nombre de mutées hors période est supérieur à celle autorisée / Joueuses interdites de surclassement** » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité ; qu'en l'espèce elles sont irrecevables car insuffisamment motivées et non nominales ;

La Commission dit **LES RESERVES IRRECEVABLES**.

En outre, à titre d'information et **sur le fond** :

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 n'a inscrit que quatre joueuses, avec cachet mutation, dont une hors période :

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de CHASSIEU DECINES F.C.;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 66 U16 R2 D

SAINT MARTIN D'HERES F.C. 1 N° 550437 / PAYS DE GEX F.C. 1 N° 560843

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 10 - Match N° 53628978 du 06/12/2025

1°/ Réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C., le club a écrit : « Je soussigné AOUAME Abdellah, 2588623543 dirigeant du club PGFC, formule des réserves pour le motif suivant : Nombre mutation supérieur à 4. 5 en l'occurrence ».

2°/ Observations d'après match du club PAYS DE GEX F.C., le club a écrit : « Je soussigné AOUAME Abdellah, coach des U16 R2 au PGFC, n'ayant pas pu le faire avant le match,

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs CIAOLA Luca, LIROT Rafael, BAH Mamadou, CHEBLAOUI Ilyas et MILA Kelyann de SAINT MARTIN D'HERES F.C. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de l'observation d'après match du PAYS DE GEX F.C. par courrier électronique en date du 07/12/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1/ Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par PAYS DE GEX F.C. met en cause la participation des joueurs non nommés à cette rencontre pour le motif suivant : « **Nombre mutation supérieur à 4. 5 en l'occurrence** ».

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE**.

2 / Examen des observations d'après match

Considérant que le courriel du 07/12/2025 transmis à la Ligue par lequel le PAYS DE GEX F.C. a confirmé les observations d'après match, met en cause la participation à cette rencontre des joueurs CIAOLA Luca, LIROT Rafael, BAH Mamadou, CHEBLAOUI Ilyas et MILA Kelyann de SAINT MARTIN D'HERES F.C. pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés ».

Considérant que dans la mesure où la réserve formulée avant le coup d'envoi s'avère irrecevable mais que l'observation d'après match a été confirmée moins de 48 heures après le jour de la rencontre en rubrique, il y a lieu de la traiter comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux, et par ce motif, la Commission dit la réclamation du **PAYS GEX F.C. RECEVABLE** ;

Quant au fond,

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article* ».

92.1 des présents règlements », 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même » ;

Considérant que le club de SAINT MARTIN D'HERES F.C. a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 (PV de la réunion du 25 août 2025) ;

Considérant que le club de SAINT MARTIN D'HERES F.C., a précisé à la Commission Régionale du statut de l'arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficiera d'un muté supplémentaire ;

Considérant ainsi que les joueurs cités ci-dessous étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre :

- **MILA Kelyann, licence n° 2547604342, mutation normale**
- **CHEBLAOUI Ilyas, licence n° 9602420933, mutation normale**
- **BAH Mamadou, licence n° 9604217626, Mutation Hors Période**
- **LIROT Rafael, licence n° 2547697468, mutation normale**
- **CIAOLA Luca, licence n° 2547719031, mutation normale**

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de PAYS DE GEX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN